



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

3 juin 2014

AVIS I/11/2014

relatif au projet de loi portant sur l'enseignement
secondaire

..... AVIS
.....

Par lettre du 30 avril 2013, Madame Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en fonction à cette date, a saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

Historique

Le gouvernement de la période législative 2009-2013 avait entamé un débat autour d'une réforme de l'enseignement secondaire en présentant une proposition de projet de loi en décembre 2011. Ce projet a été retravaillé et un certain nombre de remarques et de suggestions qu'avait formulées la Chambre des salariés (CSL) dans sa prise de position datée au 27 mars 2012 ont été retenues et intégrées dans le texte sous avis.

Dans le cadre du présent avis, la CSL ne procède pas à une analyse détaillée des différents articles mais se prononce sur les grandes lignes de la politique de formation de l'enseignement secondaire et sur les principaux changements préconisés par le projet sous avis. Par ailleurs, elle reprend différentes observations et critiques qu'elle avait soulevées dans sa prise de position de l'époque et lesquelles n'ont pas été considérées par les responsables politiques.

Liminaire

A juste raison, l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique évoque la nécessité de moderniser et d'adapter l'Ecole luxembourgeoise aux défis socio-économiques auxquels doit et devra faire face notre pays à l'heure actuelle et dans les années à venir.

La Chambre des salariés (CSL) est consciente qu'un des rôles majeurs de l'éducation consiste à contribuer à promouvoir la stabilité de la société en munissant les élèves des savoirs et des savoir-faire communément considérés comme élémentaires et nécessaires pour la vie d'adulte et que cette base de connaissances traditionnelles est de plus en plus mise en cause par des transformations de l'organisation et des modes de travail, le changement des valeurs relatives à la vie familiale, aux loisirs, aux styles de vie et le mode de fonctionnement de la société en général. En plus, la société luxembourgeoise est caractérisée par un multiculturalisme croissant - une richesse certes - mais aussi un défi.

Des réformes du système de l'enseignement luxembourgeois sont donc nécessaires. Se pose la question de principe de toute réforme envisagée : ne faudrait-il pas au préalable analyser le détail des conséquences des nouvelles tendances sociales, culturelles et économiques sur la cohésion sociale et sur les fondements démocratiques de notre pays et ce pour en tenir compte lors de la redéfinition et de la restructuration de l'enseignement secondaire ? Ces constats devraient être le résultat d'une observation sur une période relativement longue, appuyé par du matériel statistique fiable et pertinent.

Tel n'est pas le cas ! Même si un nombre impressionnant de consultations ont été menées en amont et en aval de la proposition de texte d'une loi sur l'enseignement secondaire de décembre 2011 avec les parties prenantes, un amalgame d'opinions, de ressentiments, d'expériences, de souhaits et de revendications en fût le résultat. Et après le débat, le débat continue.

De l'avis de la CSL, l'analyse du résultat des consultations est certes nécessaire mais pas suffisant pour entamer les travaux de réforme de l'enseignement secondaire. Ainsi l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi explicite différents défis et raisons qui requièrent une réforme de l'enseignement secondaire, mais, vu l'absence de données chiffrées détaillées relatives aux parcours scolaires des étudiants de l'enseignement supérieur, la pertinence et les démarches nouvelles proposées en souffrent fondamentalement.

Tout comme ce fût le cas pour la loi portant organisation de l'enseignement fondamental et pour la loi portant réforme de la formation professionnelle, la Chambre des salariés déplore à nouveau qu'une réforme scolaire d'une telle envergure soit envisagée alors qu'une analyse détaillée de la situation actuelle et des répercussions futures sur l'intégralité du système d'enseignement

luxembourgeois et bien au-delà fassent défaut. Il faut garantir que la réforme de l'enseignement secondaire s'inscrive dans une politique éducative cohérente.

Chapitre I. Définitions et généralités

La CSL est convaincue que l'éducation et la formation doivent être un levier pour renforcer l'égalité sociale et la justice sociale. Dans cet esprit, il lui importe d'insister sur le fait que la finalité de l'enseignement secondaire, en dehors des objectifs indiqués dans le projet de loi, est de doter les jeunes des connaissances nécessaires et les inciter à pratiquer, et à pratiquer en confiance, la citoyenneté active. La CSL demande aux responsables politiques de compléter en ce sens le chapitre I. Elle ne comprend pas pourquoi la notion de citoyenneté présente dans le texte de 2011 ait été abandonnée dans la version actuelle au lieu d'être renforcée.

Avec le nouveau système de numérotation des classes de l'enseignement secondaire, il convient de remarquer que pour la formation professionnelle les appellations « classes de 10^e, 11^e, 12^e et 13^e » deviennent caduques étant donné que les classes du cycle inférieur ne sont plus comptées de 7 à 9. Pour des raisons de cohérence, il serait utile d'adopter un même système de numérotation pour les 3 ordres d'enseignement :

- l'enseignement secondaire classique
- l'enseignement secondaire général
- ET
- la formation professionnelle.

De manière générale, notre chambre professionnelle estime que les 3 ordres d'enseignement devraient être étroitement liés et que davantage d'interconnexion serait à favoriser et à développer endéans les années à venir. Malheureusement, le lecteur a l'impression que les responsables du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) essaient de déconnecter la formation professionnelle de l'enseignement secondaire général et lui octroient de ce fait un étiquetage négatif. Pour la CSL, l'enseignement secondaire général doit devenir un ordre d'enseignement complet dans lequel la formation professionnelle doit être ancrée. Le temps des écoles professionnelles est définitivement révolu.

Chapitre II. La structure de l'enseignement secondaire

Le titre de ce chapitre est symptomatique en ce sens qu'il met en évidence que le projet de loi est axé sur des changements structurels et qu'il reste très, voire trop discret sur les contenus des programmes scolaires et sur les méthodes d'apprentissage et d'évaluation.

De même, la question quant à comment motiver et faire travailler efficacement les élèves est, d'après l'estime de notre chambre professionnelle, insuffisamment traité, voire délaissée, dans le projet de loi sous avis. Il est légitime de poser la question du sens des savoirs scolaires et le lien entre les savoirs, les compétences et surtout de leurs usages. Il importe donc à l'échelle des programmes de relier davantage les savoirs à leurs possibles applications et d'élaguer les contenus de manière intelligente, c.-à-d. en ne sacrifiant pas des savoirs fondamentaux au profit de connaissances que l'on dit « intéressantes ».

Il faut veiller à ce que les contenus des programmes scolaires incitent suffisamment les élèves à apprendre. Evidemment, les programmes ne sont pas le seul levier dans l'acquisition des savoirs et des apprentissages. La pédagogie en est un autre, et pas des moindres.

Pour que l'élève puisse bénéficier d'un *encadrement adéquat qui l'aide à élaborer un parcours de formation scolaire ou professionnelle correspondant à ses capacités et intérêts* (cf. articles 6 et 8) l'Ecole doit adopter des stratégies efficaces d'apprentissage et non se contenter de faire avaler des connaissances aux élèves ; elle doit leur fournir des méthodes de travail qui leur permettent à terme *de développer leur autonomie, leur personnalité et leur sens de responsabilité* (cf. article 1).

Par ailleurs la Chambre des salariés estime que la source des taux d'échecs et d'abandon dans le cycle moyen et supérieur de l'actuel enseignement secondaire technique trouve son origine, pour une bonne part, dans le cycle inférieur. Elle ne peut s'empêcher de faire le reproche aux auteurs du projet de loi de ne pas avoir jugé opportun d'y intégrer la définition d'un cadre d'apprentissage structuré au sein duquel sont précisés entre autres les contenus, les méthodes et les processus d'apprentissage de l'enseignement secondaire. Il en est de même des répercussions sur les tâches et les obligations des parties prenantes de l'Ecole ainsi que sur les politiques de l'enseignement fondamental et de l'enseignement supérieur.

Partant de ces constats, la Chambre des salariés plaide pour une réforme substantielle du cycle inférieur prenant en compte nos observations exposées ci-avant.

a) Les classes inférieures de l'enseignement secondaire

Il apparaît dans le texte sous avis que les élèves n'ont pas forcément la possibilité de se voir allouer d'office une année supplémentaire pour rattraper d'éventuels retards et qu'ils doivent accéder en classe de 6^e ou de 5^e à la voie décidée par le conseil de classe, voie qui peut limiter les choix de formation par la suite. La CSL ne peut approuver cette disposition pour les élèves qui ont connu des situations de rabaissement scolaire et qui de ce fait n'ont pas atteint les socles de compétences prévus à la fin de la classe de 6^e. Toute décision du conseil de classe qui entrave le parcours scolaire régulier/traditionnel constitue une déception pour l'élève et peut engendrer une démotivation pour ce dernier.

Notre chambre professionnelle se prononce en faveur d'un droit de l'élève quant aux redoublements des classes de 7^e et de 6^e.

Bien évidemment il convient d'offrir un enseignement spécifique qui évite la répétition des connaissances/compétences acquises et qui est adapté aux besoins d'apprentissage des élèves concernés. Et quid de l'introduction de cours systématiques tels que les études dirigées ou les cours d'appui ? Bien entendu le rôle de ces cours ne doit pas se limiter à une fonction de « garderie » et traiter l'échec non comme une conséquence, comme ce fût souvent le cas par le passé, mais doit permettre aux élèves en difficulté scolaire de rattraper leurs retards et surtout leur redonner confiance pour relever le défi scolaire. Dans ce contexte la CSL interpelle le MENJE de mettre à disposition un bilan quant à l'apport des actuelles mesures de remédiation et de compléter lesdites mesures par de nouveaux dispositifs pédagogiques innovants.

b) Les classes supérieures de l'enseignement secondaire

La CSL regrette que les 2 ordres d'enseignement, l'enseignement secondaire classique (ESC) et l'enseignement secondaire général (ESG) continuent de fonctionner selon des règles différentes.

Alors que dans l'ESC la classe de 4^e peut être considérée comme une classe de préparation en vue du choix de la future section en 3^e, la formation dans l'ESG se spécialise graduellement à partir de la classe de 4^e avec l'offre de 5 sections proposées à l'élève.

En ce qui concerne la classe de 4^e ESC, cette dernière présente l'avantage qu'elle offre l'opportunité à l'élève de pouvoir démarrer « en douceur ». Notre chambre professionnelle estime qu'il serait utile d'introduire son symétrique également dans l'ESG et, plus généralement, elle est d'avis que pour des raisons de cohérence et d'équité il est préférable de garder la même structure pour les 2 ordres d'enseignement, et ce de la classe de 7^e jusqu'en classe de 1^{re} !

c) Les classes de 3^e, 2^e et 1^{re} de l'ESC et les classes 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} de l'ESG

Dans l'ESC, il est proposé à l'élève de choisir entre 4 sections (7 sections existent à l'heure actuelle). Dans l'ESG l'élève aurait le choix entre 5 sections en classe de 4^e et de neuf sections en classe de 2^e.

En plus un choix de combinaisons de disciplines en fonction de la section retenue est proposé à l'élève. Les combinaisons sont fixées par règlement grand-ducal et par conséquent le libre choix de l'élève est limité contrairement au texte de la proposition de loi de 2011.

Etant donné que des statistiques détaillées font défaut en ce qui concerne les parcours scolaires des étudiants de l'enseignement supérieur et les difficultés rencontrées par ces derniers, la CSL s'interroge si l'offre des sections et des disciplines proposée par les auteurs du projet de loi est appropriée pour garantir la reconnaissance du diplôme par des établissements d'enseignement supérieurs étrangers.

Chapitre III. Le curriculum

a) L'enseignement par compétences

Par le biais des socles de compétences, le texte sous avis propose d'introduire de façon généralisée l'enseignement par compétences aux classes inférieures de l'ESC et de l'ESG. Cette disposition appelle des commentaires critiques de la part de notre chambre professionnelle.

Certes dans nos sociétés où la croissance économique est étroitement liée au capital humain et au développement des sciences on attend que les étudiants aient des connaissances, mais surtout qu'ils soient à même de mettre leurs savoirs et savoir-faire au service du développement économique, social et environnemental de notre société. En résumé, il est important qu'ils soient compétents !

Or des risques liés à l'approche par compétences existent et ce, aussi bien au niveau de l'enseignement que de l'évaluation. Le concept de compétence est un concept relativement flou et les réformes récentes du MENJE ne font que confirmer ce constat. La lecture du plan d'études de l'enseignement fondamental et des référentiels de compétences définis dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle montre qu'un risque majeur lié à l'enseignement par compétences consiste à affiner de manière exagérée les compétences à atteindre et à élaborer des référentiels difficilement lisibles et difficilement compréhensibles pour les différentes parties prenantes. Quant à l'évaluation qui doit se prononcer sur le fait de savoir si les élèves ont acquis un degré de maîtrise suffisant des compétences attendues ou non, des questions complexes concernant l'objectivité, la validité et la fidélité des jugements sont soulevées.

Le contrôle des connaissances de base acquises risque d'être délaissé fortement lors de l'évaluation par compétences. Surtout en formation générale une telle évaluation peut s'avérer trop réductionniste. « *L'élève décrit de manière autonome et avec précision des événements actuels ou passés. L'élève optimise la conception de son texte, au niveau du contenu et de la langue. ...* » Considérées isolément les unes des autres, ces compétences ont peu de sens. Ecrire correctement et de façon structurée nécessite donc l'acquisition de diverses compétences. En d'autres termes, l'évaluation par compétences ne permet pas toujours de mesurer ce qu'elle prétend mesurer.

La CSL regrette que jusqu'en date de ce jour ni un débat profond avec les différents acteurs concernés, ni une analyse approfondie au niveau national n'ont été réalisés sur l'approche par compétences introduite en 2009 dans l'enseignement fondamental et expérimentée à travers des projets pilote dans le cycle inférieur de l'enseignement secondaire depuis maintes années.

Notre chambre professionnelle plaide à remédier à ce manque et insiste à évaluer les apports - les avantages et les risques - de l'enseignement par compétences, tout en se basant sur des données quantitatives et qualitatives pertinentes et ce avant que les compétences soient autorisées à faire leur entrée « joyeuse » dans l'ESC et l'ESG.

b) L'enseignement des langues dans les classes supérieures

Le positionnement du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire constitue une nouveauté pour l'enseignement linguistique. Comprendre (écouter et lire), parler et écrire sont les référents utilisés par le CECR pour définir les compétences linguistiques.

D'emblée, la CSL tient à faire part de ses critiques quant à l'utilisation seule de cet instrument européen. En effet le CECR néglige des domaines importants tels que la culture et la littérature et tend à limiter le rôle de l'enseignement des langues à sa simple dimension fonctionnelle : le niveau de communication.

Notre chambre professionnelle considère qu'une approche exclusivement communicative des enseignements et une appropriation opérationnelle des langues telles que visées par le CECR mène indéniablement à un appauvrissement de l'enseignement des langues au Luxembourg.

La CSL ne pourrait souscrire à une politique de formation au niveau des langues qui favoriserait principalement le conditionnement des élèves aux besoins du marché du travail. Elle est d'avis que l'enseignement de l'expression culturelle et littéraire devrait être davantage développé dans l'ESC et l'ESG. Quitte à nuancer le degré de développement pour les différentes sections et disciplines.

De ce fait, la CSL se doit d'insister auprès des auteurs du texte à retravailler les dispositions concernant l'enseignement des langues en tenant compte des réserves émises ci-avant.

c) Le travail personnel encadré

A notre avis, l'objectif du travail personnel encadré doit se limiter à ce que les élèves acquièrent une démarche autonome de recherche et de traitement de l'information et qu'ils deviennent capables de présenter leur réalisation devant un jury.

Présenter et argumenter en public revient à s'exposer en public : telle épreuve peut être angoissante pour certains élèves. Il faut donc initier les élèves le plus tôt que possible à la prise de parole en public en appliquant la politique des petits progrès et ce dans la majorité des disciplines. Dans les classes inférieures et supérieures, des entraînements ou des simulations dans la présentation d'un exposé sont à mettre à l'ordre du jour scolaire comme, par exemple, l'exercice à apprendre à parler devant un petit comité de personnes pour agrandir peu à peu le cercle des auditeurs.

Il est de la mission du/des titulaire(s) du cours d'aider les élèves à développer davantage leurs compétences rédactionnelles, leurs compétences d'analyse et leurs compétences de synthèse.

En plus le rôle du/des titulaire(s) du cours ne doit pas se limiter à l'accompagnement pédagogique et à l'évaluation des travaux personnels encadrés mais doit également consister à rendre les jeunes attentif au plagiat : le « copier-coller » constitue un acte illégal qui peut exposer l'élève à des poursuites pénales si ce dernier ne mentionne pas les sources utilisées.

Encore faut-il que le MENJE puisse garantir qu'il dispose des ressources humaines et financières nécessaires pour sensibiliser et encadrer efficacement les élèves et évaluer correctement leurs travaux personnels encadrés.

Au vu de ce qui précède, la CSL se prononce à ce que des lignes directrices concrètes et précises concernant la préparation, l'organisation, l'encadrement, la qualité et l'évaluation du travail personnel encadré soient élaborées par le MENJE.

d) La promotion

La CSL est consciente qu'en cas d'échec, la décision de promotion peut être de nature injuste car souvent les résultats scolaires ne sont pas la seule donnée qui est prise en compte : deux élèves de niveau égal mais de classes différentes ne sont pas forcément évalués de la même façon : dans une classe de « forts », un élève plus faible a plus de risques d'échouer que s'il fait partie d'une classe de « faibles ». L'enseignant qui laisse passer un élève en difficulté ne court-t-il pas le risque d'être critiqué par l'enseignant suivant, ... La décision du redoublement ou l'orientation vers une autre voie de formation reste donc soumise à la subjectivité du conseil de classe.

Notre chambre professionnelle est d'avis qu'une discussion sur la politique de restriction des redoublements avec les partenaires de l'École s'impose avant de s'engager dans ce domaine. A noter que, contrairement à l'école fondamentale, l'enseignement secondaire ne prévoit pas des cycles biannuels à l'intérieur desquels les élèves peuvent progresser à leur rythme, sans risque de redoublement.

De nombreux chercheurs estiment que le redoublement est inefficace et qu'il coûte cher.

Aux yeux de la CSL et pour de nombreux enseignants, le redoublement peut également offrir une chance supplémentaire à l'élève pour combler à court terme ses lacunes et poursuivre à long terme ses études. Dans tel cas, le redoublement a sans aucun doute des effets bénéfiques considérables puisque l'élève peut rester maître de son choix futur, donc de son orientation scolaire. Le redoublement est donc bel et bien une affaire de vécu et de contexte dans lequel il importe de prendre en compte l'âge de l'élève, sa personnalité, les motifs de l'échec, le niveau de la classe, ... et bien d'autres facteurs.

Le redoublement peut donc être vécu par l'élève comme une seconde chance et comme une opportunité d'améliorer ses performances scolaires pour intégrer ou continuer la voie de formation de SON choix.

Et pourquoi ne pas laisser le libre choix à l'élève (voire aux parents de l'élève mineur) entre la réorientation et le redoublement, quitte à limiter le nombre de redoublements possibles par année scolaire.

Après lecture du projet de loi, et plus particulièrement après lecture des passages de texte ayant trait à la promotion, la CSL a l'impression que les responsables du MENJE veulent faire passer au plus vite les élèves à travers l'enseignement secondaire en privilégiant la réorientation vers une autre voie de formation aux possibilités de redoublement. Si tel s'avérait être le cas, elle estime que le MENJE doit reconsidérer sa politique d'éducation, dans le cas contraire la CSL est prête à revoir sa position si des garanties lui sont fournies. Par ailleurs le MENJE doit relever le défi de trouver des solutions censées par les jeunes qui ont été orientés « vers le bas », jusqu'au seuil le plus bas, pour se retrouver en fin de compte dans une situation sans issue.

A notre estime un système d'éducation de qualité doit avoir pour objectif ultime de qualifier le plus que possible des jeunes au plus haut niveau et doit refuser, le cas échéant, un raccourcissement de la durée des études.

Au vu de ce qui précède, la CSL ne peut s'empêcher de commenter les aléas que propose le projet de loi, à savoir qu'en cas d'échec, le conseil de classe peut décider

- l'orientation vers une autre voie de formation,
- l'autorisation de redoubler la classe
ou
- l'autorisation d'accéder à la classe subséquente.

Afin de garantir un traitement égalitaire des élèves, la CSL exige qu'un texte définisse les critères précis pour les 3 cas de figure précités.

La convention de redoublement qui constitue un accord contractuel devrait à notre estime mentionner les droits et les obligations de toutes les parties concernées : l'établissement scolaire et les parents de l'élève mineur respectivement de l'élève majeur.

Il importe également de clarifier si la convention de redoublement constitue une obligation de moyens ou une obligation de résultat. Dans ce contexte notre chambre professionnelle s'est également posé la question si ladite convention ne risque pas de donner lieu à de nombreuses actions en justice et si elle représente le moyen adapté pour atteindre l'objectif visé.

Chapitre V. L'accompagnement de l'élève

a) Le tutorat

La motivation ne se joue pas seulement sur la pédagogie, le comportement du tuteur et sa relation avec l'élève est également déterminante. Le tuteur, selon l'avis de la CSL, doit susciter, de concert avec les parents de l'élève, le désir de réussite. Dans tel cas l'attention portée aux élèves, surtout aux élèves des classes inférieures, peut avoir une portée non-négligeable sur leurs progrès et leurs succès. De ce fait il convient de proposer le tutorat également aux classes de 6^e et de 5^e de l'ESC.

La CSL demande aux auteurs du projet de loi de compléter le texte en ce qui concerne les droits et les obligations du tuteur. Elle souhaite également obtenir des précisions sur le statut du tuteur, la relation tuteur-régent, la relation tuteur-enseignants et la relation tuteur - parents de l'élève. Ces éléments d'information deviennent d'autant plus importants si le tutorat et la régence ne sont pas assumés par le même enseignant.

b) Le parrainage

La Chambre des salariés ne peut que soutenir cette initiative du MENJE qui consiste à ce qu'un élève d'une classe supérieure mette son expérience au service d'un élève d'une classe inférieure. Surtout les jeunes élèves sont souvent très enclins d'accepter et de suivre les conseils de leurs collègues plus âgés. En ce sens l'apport du parrain peut être considérable sur la motivation du parrainé et son propre sens de responsabilité est également développé. Néanmoins le texte sous avis nécessite d'être complété en ce qui concerne les responsabilités des 3 parties concernées : parrain, parrainé et enseignant « superviseur ».

c) L'orientation scolaire

L'article 36 stipule que « Tous les enseignants de la classe concourent à l'orientation des élèves. Ils sont assistés par les services chargés de l'orientation scolaire ». L'orientation devient donc l'affaire de *tous*, ... c'est-à-dire de personne !

Qui décide vraiment de l'orientation : les critères de promotion, les camarades de classe, les parents de l'élève, les enseignants, les lois du marché du travail ... ? Et de quoi traite exactement le projet de loi : d'information ou d'orientation ?

L'aide fournie à l'élève à construire « *de manière autonome son propre projet de vie citoyenne et professionnelle* » est bel et bien évoquée dans le texte sous avis mais sa mise en application insuffisamment détaillée. Il en est du même des rôles des enseignants et des services en charge de l'orientation scolaire.

Notre chambre professionnelle est convaincue que le MENJE serait mieux conseillé de développer durablement un concept performant en matière d'orientation tout au long de la vie, soutenu d'un texte législatif conséquent, qu'au lieu de faire la tentative de comprimer un sujet d'une telle importance dans 3 articles de loi dont l'application effective soulève de nombreuses interrogations.

En plus la CSL est d'avis que l'attribution de nouvelles fonctions et de nouvelles tâches aux enseignants de l'enseignement secondaire risque non seulement d'alourdir considérablement le

fonctionnement de ce dernier mais risque également d'avoir une influence compromettante sur ses finalités définies à l'article 2 du projet de loi sous avis.

d) L'élève en difficulté

Le MENJE se doit de vérifier quelles sont les variables les plus influentes qui mettent l'élève en situation de difficulté et lesquelles ont tendance à engendrer le phénomène du décrochage scolaire. Le climat scolaire, une attitude agressive, un déficit d'attention, l'attitude envers le lycée, des problèmes d'ordre familial et bien d'autres facteurs ont une incidence sur les processus de réussite et d'échec des jeunes. Ces données sont essentielles pour permettre aux lycées une intervention ciblée et efficace.

Nombre de jeunes qui risquent d'échouer, voire de décrocher, se maintiennent aux cours sans se faire remarquer et sont souvent repérés trop tard par les responsables de lycées et les enseignants. Des élèves issus de tous les milieux socio-économiques, peuvent vivre de grandes difficultés au lycée, notamment ceux victimes de harcèlement ne sont souvent pas repérés et souffrent en silence. Ceci ne signifie pas que l'Ecole ne s'y intéresse pas, mais plutôt que les enseignants ne les repèrent pas à temps.

De l'avis de la CSL, le développement des capacités d'adaptation sociale et scolaire des jeunes en difficulté ainsi qu'une formation adéquate des enseignants permettant de repérer les problèmes en temps utile s'avère nécessaire.

Notre chambre professionnelle demande aux responsables politiques de compléter le texte de loi en ce sens. Il serait également souhaitable de donner une définition de « l'élève en difficulté » à l'article 1 du projet de loi sous avis.

Chapitre VI. Le développement scolaire

Dans son avis de mars 2012, la CSL avait critiqué au niveau du chapitre sur le développement scolaire l'absence d'une définition claire et non équivoque de la qualité scolaire et avait demandé la détermination d'indicateurs précis permettant d'apprécier la qualité scolaire. En même temps, elle s'est prononcée catégoriquement contre l'introduction d'une obligation pour les élèves de participer à des activités périscolaires.

La proposition de texte de mars 2013, par opposition au texte précédent, ne souffle mot ni sur l'autonomie des lycées, ni sur la qualité scolaire et se limite à définir le profil du lycée et le plan de développement scolaire en tant qu'instruments du développement scolaire et les activités extra-scolaires et le projet d'établissement en tant qu'outils dans la mise en œuvre du profil du lycée.

Les auteurs du texte ont opté pour une redéfinition de l'autonomie des lycées dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Pour des raisons de transparence, la CSL préférerait retrouver tous les concepts clé de l'enseignement secondaire dans une loi cadre, à savoir, celle sur l'enseignement secondaire.

En ce qui concerne la qualité scolaire, notre chambre professionnelle estime qu'il est toujours opportun de créer un cadre national de référence pour le développement de la qualité scolaire et demande, pour les raisons invoquées ci-dessus, que le sujet de la qualité scolaire soit réintégré dans le projet sous avis.

Etant donné que l'actuel programme gouvernemental prévoit un élargissement de l'autonomie pédagogique, financière, au niveau du recrutement du personnel et de la grille horaire, la CSL suppose que des adaptations du texte à ce sujet seront encore entreprises le moment venu. La CSL souligne cependant que cette autonomie connaîtra des limites qui résultent de la valeur nationale que doivent garder les diplômes décernés.

Se pose également la question de savoir comment le nouveau gouvernement entend intégrer le monitoring, visant à permettre aux écoles et aux lycées de s'autoévaluer et de développer des stratégies pour maintenir et améliorer la qualité de leur enseignement, prévu par le programme gouvernemental, dans le projet de texte sous avis.

En ce qui concerne les activités périscolaires, la CSL approuve la teneur actuelle du texte. Elle les considère en tant qu'offre facultative en dehors des heures de classe et encourage les lycées à persévérer dans leurs efforts en la matière.

Chapitre VII. Dispositions modificatives

Le chapitre des dispositions modificatives a été élargi et porte désormais sur une quinzaine de textes législatifs. Les modifications projetées consistent essentiellement en des adaptations terminologiques en vue de la mise en conformité des textes avec les nouvelles dénominations introduites par le projet de loi sur l'enseignement secondaire.

a) Loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

La majeure partie du chapitre reste consacrée aux modifications intentionnées dans le cadre de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques. Les auteurs du texte comptent abroger une série d'articles de cette loi et les transposer dans le projet de loi sur l'enseignement secondaire.

Afin d'éviter une fragmentation trop importante des informations relatives aux différents volets de l'enseignement secondaire, notre chambre professionnelle propose d'intégrer l'ensemble des dispositions relatives à l'enseignement secondaire dans un seul texte législatif. Nous estimons qu'il convient, dans l'intérêt de tous les partenaires (élèves, parents, enseignants...), de créer une loi-cadre complète et cohérente réglant tous les aspects structurels, pédagogiques, qualitatifs, organisationnels et administratifs de l'enseignement secondaire.

La CSL s'interroge par ailleurs sur le bien-fondé de l'abrogation des dispositions ayant trait au « Projet d'innovation pédagogique » [article 8 de la loi modifiée du 25 juin 2004]. Ces dispositions ne représentent-elles pas la base légale permettant de mettre en œuvre de projets-pilotes au sein des lycées ? Si tel est le cas, notre chambre professionnelle plaide pour le maintien dudit article. Elle s'est en effet maintes fois déclarée d'avis que des innovations pédagogiques importantes devraient d'abord être expérimentées dans un cadre restreint avant d'être généralisées.

Le projet sous avis prévoit de modifier l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 de manière à ce que chaque lycée puisse dorénavant organiser des classes inférieures des différentes voies de formation sur autorisation du ministre, tandis que la création de classes supérieures dans tous les ordres d'enseignement est à autoriser par règlement grand-ducal. La CSL souhaiterait conférer un caractère plus contraignant à cet article. A ses yeux, il s'imposerait, comme c'est d'ailleurs prévu dans le programme gouvernemental 2013, d'obliger tous les lycées à offrir l'ensemble des classes inférieures de l'enseignement secondaire et ce afin de favoriser la mixité sociale des élèves. En ce qui concerne les classes supérieures, la CSL soutient la spécialisation des lycées dans différents domaines (ex. bâtiment, Horeca, agriculture...) dans une optique d'optimisation des ressources.

Le corps du texte et les dispositions modificatives portent sur un certain nombre de mesures relatives aux élèves pâtissant de différents troubles ou se retrouvant dans des situations extraordinaires. Le projet fait ainsi état à différents endroits des élèves à besoins éducatifs spécifiques, des élèves à besoins éducatifs particuliers, des élèves en situation exceptionnelle et des élèves en difficulté. Notre chambre invite les auteurs du texte à identifier clairement les populations visées et à spécifier, le cas échéant, les troubles et déficiences dont elles peuvent être atteintes afin d'éviter toute confusion autour des termes.

- b) Loi du 16 mars 2007 portant 1) organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue - 2) création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; Loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires

Le projet sous avis compte abroger les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 2007 relatifs à la création d'une aide à la formation et d'une prime de formation pour mineurs fréquentant les cours d'orientation et d'initiation professionnelles (COIP).

L'octroi de l'aide à la formation d'un montant mensuel maximal de 25 € (indice 100), soit 193,79 € à l'indice 775,17, était soumis à deux conditions : le jeune devait faire preuve d'un taux de fréquentation des cours d'au moins 80% et le montant des ressources financières de la communauté domestique où il vivait ne devait dépasser les limites fixées par RGD. La prime de formation de 33 € par mois de formation pour sa part était tributaire de la réussite des objectifs fixés aux cours et du maintien d'une relation d'apprentissage ou de travail pendant 6 mois au moins après la conclusion de celle-ci.

Si les dispositions relatives à l'aide à la formation sont abrogées dans la loi de 2007, elles réapparaissent sous une forme moins complète dans les dispositions modificatives relatives à la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS). Ce dernier est désormais investi d'une nouvelle mission qui consiste à « soutenir financièrement des élèves de familles à revenu modeste ». L'article 3 libellé « les aides financières » précise que le directeur du CPOS peut allouer des subsides pour élèves de familles à revenu modeste aux élèves des lycées et aux apprenants mineurs du Centre national de formation continue selon des critères à établir par règlement grand-ducal.

La Chambre des salariés regrette que le montant de l'aide financière ne soit plus déterminé par la loi et s'oppose à ce que la prime de formation pour mineurs fréquentant les COIP soit abrogée. Elle insiste sur le maintien de ces allocations comme un instrument de motivation dans le cadre d'une politique de prévention du décrochage scolaire. Elle redoute en effet, qu'en l'absence d'une aide financière adéquate, ces jeunes, souvent fragilisés, soient plus enclins à abandonner la formation en faveur d'une activité rémunérée.

L'accord de coalition et le programme gouvernemental de 2013

L'accord de coalition et le programme gouvernemental de 2013 prévoient une série de priorités dont le projet sous avis, élaboré sous le gouvernement précédent, ne tient pas encore compte, à savoir :

- accélérer l'élaboration de manuels et de matériel didactique ;
- encourager la mise en œuvre de méthodes et de matériel didactique nouveaux ;
- offrir un dispositif de « family learning » ;
- assurer une priorité aux facteurs qui influencent la qualité scolaire ;
- élargir l'autonomie pédagogique, financière et au niveau du recrutement du personnel et de la grille horaire ;
- garantir dans chaque lycée une offre scolaire comprenant toutes les classes du cycle inférieur de l'ESC et de l'ESG ;
- se doter d'un système de monitoring dans le but de permettre aux écoles et aux lycées de s'autoévaluer et de développer des stratégies pour maintenir et développer la qualité scolaire ;
- remplacer l'enseignement religieux et la formation morale par une éducation aux valeurs.

De même, le nouveau gouvernement avait prévu une analyse sur l'impact des langues véhiculaires sur les résultats scolaires lesquels auront, d'après notre estime, des répercussions sur le projet de loi sous avis.

Conclusions

La CSL se doit d'insister qu'avant toute chose, la réforme de l'enseignement secondaire a l'obligation de respecter le principe selon lequel tout changement considérable du système d'enseignement nécessite de prendre en compte les réalités et les enjeux sociétaux. A l'heure actuelle, une analyse détaillée, appuyée par des statistiques valides, relevant les points forts et les faiblesses de notre système d'enseignement par rapport aux tendances sociétales n'est pas rendue publique. Il s'avère donc difficile d'identifier et d'évaluer si les dispositions prévues dans le texte sous avis sont d'une part la réponse adéquate pour atteindre les objectifs visés par la réforme et d'autre part si elles remédient aux défis actuels et futurs de notre société.

Certains éléments envisagés par le projet de loi portant sur l'enseignement secondaire sont difficilement acceptables pour notre chambre professionnelle :

1. Pour la CSL, l'enseignement secondaire général doit devenir un ordre d'enseignement complet avec une cohérence interne qu'il faut préserver. La CSL suggère d'intégrer la formation professionnelle dans l'enseignement secondaire général.
2. Notre chambre professionnelle regrette que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion de moderniser et d'adapter le système de l'enseignement secondaire aux niveaux des programmes scolaires et des méthodes d'apprentissage.
3. Avant d'introduire officiellement les compétences dans l'ESC et l'ESG, la CSL se doit d'insister auprès du MENJE d'organiser un débat avec les différents partenaires de l'Ecole sur les avantages et les risques de l'enseignement par compétences.
4. Le volet consacré à l'orientation scolaire et professionnelle ne donne nullement satisfaction à la CSL. Le texte sous avis est très lacunaire et ne laisse pas entrevoir de progrès considérables en la matière.
5. Notre chambre professionnelle note que la fiche financière n'est pas annexée au projet de loi. La mise en œuvre d'une véritable réforme de l'enseignement secondaire qui est censée accroître la qualité de l'enseignement et le niveau d'instruction des élèves, nécessite des investissements budgétaires conséquents.

La Chambre des salariés tient à souligner l'importance qu'il convient d'apporter aux propositions des différents partenaires pour aboutir à un texte de loi qui trouve un accord le plus large possible. Elle sollicite le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'être saisie pour avis sur toute version amendée du projet de loi portant sur l'enseignement secondaire.

D'après les observations qui précèdent, le présent projet de loi ne peut pas trouver l'appui de notre chambre professionnelle.

Luxembourg, le 3 juin 2014

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité